

**DOCUMENT D'INFORMATION SOUMIS AU  
BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

**DANS LE CADRE DE SES TRAVAUX SUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION  
DE GAZ DE SHALE AU QUÉBEC**

**12 octobre 2010**

Objet : Précisions concernant les pouvoirs des municipalités en vertu de la Loi sur les compétences municipales et l'application de l'article numéro 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

**Loi sur les compétences municipales**

L'article 4 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que :

4. En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :

- 1° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs ;
- 2° le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III ;
- 3° la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication ;
- 4° l'environnement ;
- 5° la salubrité ;
- 6° les nuisances ;
- 7° la sécurité ;
- 8° le transport.

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi.

L'article 19 de cette même loi stipule également que :

**19.** Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.

L'article 3 prévoit que :

**3.** Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante.

### **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est libellé comme suit :

**246.** Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

### **Commentaires**

À notre connaissance, il existe peu de jurisprudence qui permette de connaître les limites imposées en regard de l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux (urbanisme, environnement, nuisances, sécurité et transport) par la Loi sur les mines ou encore par l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il appartient à chaque municipalité d'évaluer si sa réglementation engendre un niveau d'empêchement qui va à l'encontre de cet article.